Arrêté approuvant la convention relative à la rémunération forfaitaire de l'hospitalisation de jour en psychiatrie et son annexe 1 passée entre Helsana et le Centre neuchâtelois de psychiatrie

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994; vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008:

vu la lettre du surveillant des prix, du 18 octobre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La convention concernant la rémunération forfaitaire de l'hospitalisation de jour en psychiatrie, conclue le 27 février 2012, entre Helsana et le Centre neuchâtelois de psychiatrie, et son annexe 1, valables dès le 1^{er} janvier 2012, sont approuvées.

Art 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} novembre 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, P. GNAEGI S. DESPLAND